

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable
de la région de CHARNY

JMS/MP

DDA 81-188

A R R È T È

- déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable par l'exploitation du forage du PERUSEAU - situé sur le territoire de la commune de CHARNY et l'établissement de périmètres de protection autour du dit forage et
- autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines

LE PREFET DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, ainsi qu'à la lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code des Communes et notamment son article L 315-11

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1981 portant ouverture d'enquêtes conjointes - préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable par l'exploitation du forage du PERUSEAU et l'établissement de périmètres de protection autour du même forage - parcellaire, en vue de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate autour du dit forage ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

.../...

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de CHARNY et de ST-MARTIN-SUR-OUANNE et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 15 jours consécutifs dans les mairies de CHARNY et de ST-MARTIN-SUR-OUANNE ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 juin 1981 sur l'utilité publique du projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable par l'exploitation du forage du PERUSEAU et l'établissement de périmètres de protection autour du dit forage ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 juin 1981 sur les limites des terrains à acquérir par le Syndicat pour la protection immédiate du forage du PERUSEAU ;

VU le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 19 août 1981 ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

A R R È T E :

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de CHARNY par l'exploitation du forage du PERUSEAU,
- l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du dit forage.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate autour du forage du PERUSEAU englobera :

- dans la parcelle ZM. 16, une aire rectangulaire de 200 m², longeant sur 40 m la parcelle ZM. 17 à partir d'un point situé à 55 m du chemin départemental n° 120,
- dans la parcelle ZM. 17, une aire rectangulaire de 330 m², longeant sur 55 m la parcelle ZM. 16 à partir du chemin départemental n° 120 et une aire rectangulaire de 1.400 m², formant avec celle prise dans la parcelle ZM. 16 un carré de 1.600 m².

Le terrain ainsi délimité sera acquis en toute propriété par le Syndicat, clôturé dans sa totalité, et interdit de pacage, d'apport d'engrais et de desherbants, et de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien du forage.

Le périmètre de protection rapprochée autour du même forage englobera les parcelles ZM. 13, 16, et 17 dans leur totalité.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le creusement de puits ou de puisards,
- l'ouverture de toutes excavations susceptibles de provoquer une stagnation de l'eau,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- le remblaiement des excavations et des carrières existantes avec des produits autres que des terres naturelles,
- le dépôt de déchets et de détritus, quelle que soit leur origine,
- le passage de canalisations d'eaux usées brutes ou épurées,
- le passage de canalisations d'hydrocarbures et de tous liquides autres que l'eau potable,
- l'installation de réservoirs destinés à contenir des liquides autres que l'eau potable,
- l'installation de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- l'épandage des eaux usées, des lisiers et des matières de vidange,
- le stockage de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures dont l'épandage ne pourra se faire que conformément à la réglementation en vigueur,
- l'installation d'étables, de points de stabulation libre ou d'abreuvoirs destinés au bétail.

Par ailleurs, la modification des chemins et des routes existant dans ces périmètres ne pourra se faire qu'après avis du géologue officiel.

Le périmètre de protection éloignée englobera :

- sur le territoire de la commune de CHARNY les parcelles cadastrées en section ZM et D 1 et situées au Sud du chemin rural n° 42, les parcelles cadastrées en section ZL et situées au Sud du chemin rural n° 8 et les parcelles cadastrées en section ZX,
- sur le territoire de la commune de ST-MARTIN-SUR-OUANNE toutes les parcelles situées en section ZE aux lieux-dits "L'Orme Cornu", "Les Sablonneux" et "Champ Vachery" ainsi que les deux groupes de parcelles de la partie Nord de la section A adjacentes aux précédentes.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le creusement de puits de plus de 10 mètres de profondeur,
- le remblaiement des carrières avec des déchets ou des détritus,
- l'installation de décharges de déchets ou de détritus.

Par ailleurs, le rejet des eaux usées sera conforme aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental, les réservoirs d'hydrocarbures ou d'autres produits liquides seront obligatoirement à sécurité renforcée, et la création d'installations ou d'établissements classés susceptibles de polluer les eaux sera soumise à l'avis préalable du géologue agréé obligatoirement consulté.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de CHARNY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du forage du PERUSEAU, tel qu'il est défini dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le périmètre de protection immédiate autour du forage du PERUSEAU sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de CHARNY sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 6

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de CHARNY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du PERUSEAU, situé au lieu-dit "Près des Pérusots" à CHARNY, le débit ne pouvant excéder 80 m³/h, ni 1.600 m³/jour.

ARTICLE 7

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat pourra être mis en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../...

ARTICLE 8

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 9

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 7 avril 1981, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de l'Yonne, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de CHARNY, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Pour ampliation,
Le Chef de Service délégué,

Pour le Chef de Service et par délégation,
Le Chef du Bureau de la Coordination,

J.P. CONDEMINÉ

J.P. Conde



Fait à AUXERRE, le 27 AOUT 1981

LE PREFET,

Pour le préfet
Le Sous-Prefet Délégué,

Michel SOULIGNAC